

## RÈGLEMENT NUMÉRO V-583

### **RÈGLEMENT NUMÉRO V-583 CONCERNANT LA TENUE ET LE DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE DONNACONA**

CONSIDÉRANT les articles 318 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* concernant les séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil municipal de prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu ainsi que la procédure à suivre pour poser une question;

CONSIDÉRANT QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-583 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

#### **Article 1 – Preamble**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Titre**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-583 concernant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal de la Ville de Donnacona ».

#### **Article 3 – Lieu des séances du conseil**

Conformément à l'article 318 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal tient ses séances à l'endroit désigné par une résolution du conseil soit la salle du conseil situé à l'hôtel de ville au 138, avenue Pleau à Donnacona.

Si des circonstances l'exigent, le conseil municipal peut modifier le lieu où se tiennent les séances. Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

#### **Article 4 – Calendrier des séances du conseil**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution pour l'année avant le début de chaque année civile et qui fixe le jour et l'heure du début de chacune. Ce calendrier peut être modifié par résolution. Ce dernier est disponible sur le site Internet de la Ville.

En général, les séances ordinaires débutent à 19 h et se tiennent deux fois par mois sauf les mois de juillet et de décembre, soit le deuxième et quatrième lundi de chaque mois. Lorsque le deuxième ou le quatrième lundi est un jour férié, la séance a lieu le mardi qui suit.

Les séances extraordinaires du conseil sont tenues conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

## **Article 5 – Présidence des séances**

Conformément à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire préside les séances du conseil municipal. En son absence, la séance est présidée par le maire suppléant. En l'absence du maire et du maire suppléant, le conseil municipal choisit un de ses membres pour présider la séance.

## **Article 6 – Décorum**

**6.1** Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui en trouble l'ordre.

**6.2** Une personne trouble l'ordre et le décorum d'une séance lorsque notamment :

- a) Il utilise un langage grossier, injurieux, violent, blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) Il crie, cahute ou fait du bruit;
- c) Il s'exprime sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) Il pose un geste vulgaire;
- e) Il interrompt quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- f) Il ne respecte pas les règles prescrites à l'article 8 relatives à la période de questions;
- g) Il entreprend un débat avec le public;
- h) Il ne se limite pas au sujet en cours de discussion;
- i) Il circule entre la table du conseil et le public;
- j) Il pose tout geste susceptible d'entraver le déroulement de la séance.

## **Article 7 – Captation de son et d'image**

Toute personne peut photographier ou enregistrer les séances du conseil pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre et le décorum.

## **Article 8 – Périodes de questions**

**8.1** Une séance ordinaire du conseil comprend deux (2) périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales au conseil municipal.

Une première période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes est prévue au début de la séance après l'adoption de l'ordre du jour et une deuxième période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes est prévue à la fin de la séance après la rubrique « Autres sujets ».

**8.2** Une séance extraordinaire du conseil comprend deux (2) périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales au conseil municipal. Une première période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes est prévue au début de la séance après l'adoption de l'ordre du jour et une seconde d'une durée maximale de trente (30) minutes est prévue à la fin de la séance après les points prévus à l'ordre du jour.

Lors d'une séance extraordinaire, les questions doivent obligatoirement porter sur des sujets prévus à l'ordre du jour de celle-ci.

**8.3** Une période de questions peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

**8.4** Le maire ou la personne qui préside la séance peut prolonger la période de questions si les circonstances l'exigent.

**8.5** Au début de la période de questions, le maire ou la personne qui préside la séance, note le nom des personnes présentes qui souhaite poser des questions. Cette liste établit l'ordre des interventions.

**8.6** Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- a) Se lever et se présenter au micro;
- b) S'identifier au préalable;
- c) S'adresser au président de la séance

- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois une personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser avec politesse et courtoisie et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire envers quiconque.

La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires. Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

**8.7** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

**8.8** La personne qui préside la séance et à qui une question est adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance ultérieure, y répondre par écrit ou répondre oralement à la personne qui a posé la question.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter la réponse donnée.

**8.9** Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal de la séance. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer un suivi.

#### **Article 9 – Remise de documents au conseil municipal**

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire durant l'une ou l'autre des périodes de questions prévues en séance.

Le maire ou la personne qui préside la séance peut refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.

Un document écrit déposé ou adressé au conseil municipal lors d'une séance n'est pas porté à l'ordre du jour ni lu lors de l'assemblée sauf dans les cas prévus à la loi. Le document déposé sera remis au directeur général ou au greffier pour être consigné dans la liste de la correspondance de la Ville.

#### **Article 10 – Infractions et peines**

**10.1** Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du maire ou de toute personne qui préside la séance.

**10.2** Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

**10.3** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

**10.4** Sur ordre du conseil, le greffier, ou en son absence, toute personne qui agit comme secrétaire de la séance est autorisé à appliquer le présent règlement et à émettre au nom de la Ville un constat d'infraction en vertu de ce dernier.

#### **Article 11 – Disposition interprétative**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

#### **Article 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona le 28 octobre 2019.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé  
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac  
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 15 octobre 2019

Présentation du projet de règlement : 15 octobre 2019

Adoption du règlement : 28 octobre 2019

Avis public et entrée en vigueur : 29 octobre 2019